

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHETHANA-France

TITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE
--

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

Association CHETHANA-France
Espoir enfants Soldats, Handicapés et Maltraités

Cette association est apolitique et non confessionnelle.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet de soutenir entre tous ses membres, par actes de bienfaisance et dans tous pays que l'association choisirait, les enfants dont les familles ne peuvent, pour quelques raisons que ce soit (guerre y compris) , subvenir à leurs besoins en matière d'éducation. Il en sera de même pour les jeunes adultes, les parents ou les familles monoparentales qui du fait de handicap physique, mental ou social d'un ou plusieurs enfants ont besoin d'un soutien ou d'une assistance pour s'insérer ou se réinsérer dans la société.

A cet effet, l'association pourra notamment :

1. faire accueillir temporairement en France selon les conditions légales des pays d'origine et de destination, tout enfant dont l'état de santé nécessite des soins qui ne peuvent être dispensés dans son pays d'origine
2. faire accueillir par une association habilitée, des enfants définitivement abandonnés ou orphelins pour lesquels, après recherche de solutions d'intégration dans leur pays d'origine, l'adoption en France constituera la seule solution valable de protection et d'épanouissement.
3. Parrainer ou faire parrainer financièrement par les adhérents de l'association, individuellement ou collectivement tous enfants dont les parents rencontreraient de graves difficultés pour subvenir à leur éducation, ainsi que des enfants placés en orphelinat.
4. aider financièrement dans les pays concernés, toute structure, organisme ou œuvre dont les buts correspondent à ceux de l'association. Cette aide pourra être attribuée à toutes actions telles que des aménagements ou constructions, équipements ou autres.
5. Créer des antennes en France et se faire aider par des représentants mandatés par Chethana France dans les pays où l'association interviendra.

Ses moyens d'action sont la publication d'un bulletin d'informations, l'organisation de manifestations et de toutes initiatives individuelles ou collectives émanant de membres de Chethana France ou de sympathisants pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : VOREPPE 38340 - 21 rue des Glaïeuls

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et des membres fondateurs

1. Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et/ou permettent de par leur action à faire connaître Chethana France et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle,

2. Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle,

3. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est acquis de droit par les Présidents ayant quitté leur mandat. Ils ont le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales. Ils peuvent être invités aux C.A. en tant que personnes qualifiées sans droit de vote

4. Les membres fondateurs

Sont membres de plein droit du Conseil d'Administration mais ne peuvent prendre part au vote

ARTICLE 6 – Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale

Les personnes s'engageant dans une activité de parrainage pour une durée au moins égale à 1an sont considérées comme adhérentes actives ayant acquitté leur cotisation.

ARTICLE 7 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents) et jouir de ses droits civiques.

L'admission des membres est acceptée par le conseil d'administration, lequel n'a pas à faire connaître le motif de sa décision, même en cas de refus.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur en précisant sa qualité, ou verbalement, si le demandeur est recommandé par un membre adhérent.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui seront communiqués sur sa demande.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au Président de l'association ou à l'un de ses représentants.
3. par exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs portant préjudice moral ou matériel à l'association.
4. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après avoir eu connaissance des raisons de cette fin de paiement de cotisation.
- 5.

La qualité de membre est suspendue en cas de mise en cause judiciaire et durant toute la procédure. En cas de condamnation amenant une inscription au casier judiciaire, de détournements à des fins personnels ou des faits totalement incompatibles avec des actions en faveur de l'aide à l'enfance, l'exclusion est prononcée par le

ARTICLE 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

<p>TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</p>

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 à 25 membres. Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait par tiers, tous les ans. Pour les deux premières années de mise en œuvre de cette disposition les membres à réélire seront tirés au sort parmi les membres élus la première année. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il n'a pas droit de vote.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois (sauf dérogation acceptée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration) et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 - Election du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant des conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations, ainsi que les personnes engagées dans une activité de parrainage.

Le vote mentionné ci-dessus a lieu à main levée sauf si une personne pouvant voter demande le vote à bulletin secret

Chaque membre de l'association peut être porteur de 2 pouvoirs

ARTICLE 12 –Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Il peut être associé à ces réunions, sans voix délibérative, toutes personnes que le ÇA souhaiterait, notamment en termes de personne morale ou qualifiée

ARTICLE 13 – Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, **sans fournir** de pouvoir (hormis pour raisons spécifiques explicitées au Président), trois séances consécutives du conseil sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

ARTICLE 14 – Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration n'ouvrent droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. .

Le conseil d'administration peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les présidents d'honneur peuvent être conviés aux travaux du conseil d'administration à la demande du président ou d'un membre du Conseil. Les présidents d'honneur ont alors une voix consultative.

Sur mandat du conseil d'administration, les présidents d'honneur peuvent être les représentants officiels de l'association vis à vis de tiers extérieurs. Il en est de même pour les membres fondateurs

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membres d'honneur.

Il prononce les mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il a l'obligation de se faire rendre compte des actes des membres du bureau et peut, en cas de faute grave ou de décisions non-conformes à l'objet de l'association, suspendre ou démettre un ou plusieurs membres de ce bureau, annuler les décisions en cause, à la majorité absolue des membres présents en comptabilisant les pouvoirs

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou postaux et auprès de tous les établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise le Président ou la personne mandatée par celui-ci à ester en justice en cas de nécessité tant pour défendre l'Association que ses membres dans l'exercice de leur investissement auprès de Chethana France

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment désigner en son sein sur un sujet ou un problème particulier un groupe de travail. Celui-ci sera habilité à prendre toute décision dans les limites que le conseil d'Administration lui aura fixées. Ces décisions seront appliquées après décision de l'ensemble du CA

ARTICLE 16 – Bureau

Le conseil d'administration élit, chaque année après son renouvellement, au scrutin secret, un Bureau composé de :

Un Président qui doit justifier d'au moins une année de présence au sein du CA

Un Vice-président si candidat

Un Trésorier

Un Trésorier-Adjoint si candidat

Un Secrétaire

Un Secrétaire-Adjoint si candidat

Un membre de chaque commission constituée au sein de l'association (membre qui peut être remplacé par un autre de la commission en cas d'absence du membre titulaire)

Les membres sortants sont rééligibles. Les nouveaux membres doivent justifier d'au moins un an de présence dans l'association.

ARTICLE 17 – Rôle des membres du Bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président anime les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est aidé par le Vice-président ou tout autre membre du bureau désigné par le président et validé par le bureau. Il présente chaque année sous sa responsabilité le rapport moral de l'activité de l'association.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un des membres du conseil d'administration.

2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il est aidé si nécessaire par un Secrétaire-Adjoint.

3. Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il est assisté si nécessaire par un Trésorier-adjoint.

Il tient une comptabilité régulière de toutes opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. en lien avec un comptable.

ARTICLE 18 – Dispositions communes à la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande au moins du quart des membres de l'association. la détermination du quart est faite en fonction du nombre d'adhérents déclaré dans le rapport financier de l'année précédente.

Les convocations aux assemblées générales doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu (fixé par le conseil d'administration). Elles sont envoyées par courrier individuel postal ou télématique adressé aux membres au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président, ou en son absence et par ordre de préséance : au vice-président ou au Trésorier
. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les adhérents pourront voter par procuration. Le nombre de procurations est limité à 2 par personne.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 19 – Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 20 – Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports du CA sur la gestion de l'association, et sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir entendu et discuté se prononce sur les différents rapports présentés puis se prononce sur le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe également le montant des cotisations annuelles à verser pour les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tous les votes se font à main levée. Sauf si un des membres présents demande un bulletin secret

Il est à noter que, pour l'élection des membres du conseil d'administration, et selon l'article 11 des présents statuts, le vote au scrutin secret est obligatoire.

ARTICLE 21 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

Les modifications à apporter aux présents statuts
La dissolution anticipée de l'association

Tout éléments amenant une modification tant des objectifs que des fonctionnements de l'association définis dans les statuts en date du (ceux-ci)

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents en comptabilisant les pouvoirs

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret

<h2>TITRE 4</h2> <h3>RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE</h3>
--

ARTICLE 22 – Ressources de l'association

Elles se composent :

1. Du produit des cotisations versées par les membres
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales locales et des établissements publics.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Des dons et legs.
5. de mécénat
6. De toutes autres sources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement des toutes opérations financières.

ARTICLE 24 – Vérification des comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés par les membres du conseil d'administration, et à disposition des membres du CA. Un comptable valide ses comptes avant la présentation à l'assemblée générale .

TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 – Dissolution

Elle est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote au scrutin secret.

ARTICLE 26 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif servira en priorité au règlement des créanciers et au remboursement des subventions perçues. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations, poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 – Règlement intérieur

Il est établi par le conseil d'administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

ARTICLE 28 – Formalités administratives

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les décrets du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 29 - Site Internet et Blog

L'hébergement et les noms du site Internet et du Blog relatifs aux activités de l'association lui appartiennent à l'exception de leur conception et de leurs modalités de réalisation qui appartiennent à la personne qui l'a conçu. Le webmaster n'est pas tenu par le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 30

Il peut être créé une/des antennes de Chethana France, tant en France qu'à l'étranger. La création de ces antennes est décidée, sur proposition du ÇA en A.G.

Elles ont pour but de permettre à des personnes hors département de l'Isère de s'impliquer dans Chethana France.

Elles sont régies par les statuts votés lors de l'A.G. extraordinaire en date du 18 Mai 2008
Il est créé dans ce cas une comptabilité analytique permettant la transparence dans et pour chaque action.

Fait à

Le Président

La Secrétaire